



MEMOIRE INSTRUCTIF,

Sur l'affaire des Eaux de Barret.

LE Procez de la Communauté d'Aix contre quelques particuliers au sujet des eaux de Barret, est le plus important qu'elle ait, & peut-être qu'elle puisse avoir. On lui conteste la propriété de la plus grande partie des eaux, qui servent à l'usage de ses Habitans, & des ces eaux celebres & salutaires, qui ont donné lieu à sa fondation, & qui rendent l'habitation de la Ville utile & commode.

Au commencement de la presente année 1730. ces particuliers ont paru vouloir presser avec ardeur le jugement de cette affaire; leurs poursuites surprirent Messieurs les Consuls, qui non seulement n'en étoient pas instruits, mais qui se trouvoient dans une situation à ne pouvoir l'être avec facilité, parce qu'on n'avoit ni sacs ni pièces de ce procez.

La plus grande partie des titres avoit disparu, les procédures étoient ignorées, les faits n'étoient connus que de quelques personnes, & ne se trouvoient deposez dans nul écrit, où des administrateurs en pussent prendre connoissance; l'on peut penser qu'une affaire qui dure depuis vingt-quatre ans, & dans laquelle il y a eu tant de detail & d'incidens, pouvoit être difficilement mise dans un état de deffense pour la Communauté.

Cependant à force de soins & de recherches; les pièces ont été retablies, du moins les plus essentielles, les faits ont été éclaircis, les preuves constatées; & le succez de ce travail a fait connoître, que non seulement la Ville n'a rien

à craindre des poursuites de ces Particuliers, mais qu'ils doivent beaucoup apprehender d'être eux-mêmes recherchés, parce qu'ils jouissent actuellement d'une plus grande quantité d'eaux, que celle de laquelle ils ont droit de jouir.

Aussi l'ardeur de ces Particuliers s'est tout à coup ralentie; ils ne parlent plus ni de poursuites, ni de Jugement; mais puisque le procez est éclairci, & qu'il est facile de mettre le droit de la Communauté dans un état d'évidence, qui puisse lui assurer pour l'avenir une jouissance aussi paisible de ses eaux, qu'elle l'a eue depuis tant de siècles, on a crû devoir reduire dans ce memoire tous les éclaircissements & tous les faits, dont la connoissance pourra être necessaire aux Administrateurs subsequens en cas de recherche sur cette affaire.

Les Sieurs de Vitalis, Gros & Estienne possèdent des moulins & proprieté le-long du ruisseau dit *Barret*, dont l'eau qui vient tant du côté des Pinchinats par le petit Barret, ou la Touësse, que du côté du Prignon par l'autre Vallon dit le grand Barret, sert au travail de leurs moulins, & à l'arrosage de leurs fonds.

Le Sieur de Colonia (ou le Sieur Marin, qui le represente aujourd'hui) possède une propriété supérieure à tous ces moulins, située auprez du petit Barret, & environ quatre cens pas au-dessous du pont de Beraud; il y a dans cette propriété une maison de campagne, & dans tous les tems jusqu'en 1706. il y avoit deux petits tuyaux d'eau chaude, qui fournilloient à deux lavoirs, & dont les égouts tomboient dans le petit Barret, où servant à grossir l'eau qui vient des Pinchinats, elle servoit d'autant aux moulins & proprieté inférieures.

Le Sieur Bayol a une autre propriété avec une bastide prez le grand Barret ou ruisseau du Prignon; il y a eu aussi de tout tems une fontaine d'eau chaude, dont il se sert pour des lavoirs, comme le Sieur de Colonia. Les égouts tombent dans le ruisseau du grand Barret, & se joignant avec les eaux qui viennent du Prignon, elles vont servir, comme celles du Sieur de Colonia, aux moulins & proprieté inférieures.

Le Sieur Bayol fut le premier, qui, pour augmenter l'eau

de ses lavoirs, creusa plus avant dans la source ; il l'augmenta en effet, elle devint plus abondante ; mais à mesure que son eau croissoit, on vit tarir dans la Ville la fontaine d'eau chaude du jardin des Jacobins, ensuite celle du Monastere Saint Barthelemy, le puits d'eau chaude de la maison du Sr Bonfillon au coin de la ruë des Marchands, & ensuite un puits public qu'il y avoit tout auprez ; on ignoroit pourtant que cela vint par les creusemens que le Sieur Bayol avoit fait ; & la diminution des eaux de la Ville surprenoit, parce qu'on en ignoroit la cause.

La commodité & le profit de ces lavoirs fit penser au Sr de Colonia d'augmenter son eau, s'il pouvoit, à l'exemple du Sieur Bayol son voisin, qui venoit d'augmenter la sienne ; ce fut en 1705. & 1706. qu'il forma & executa ce projet.

Pour cela il suivit la source même, qui d'abord naissoit dans son fonds, & remontant avec l'eau, il creusa clandestinement dans le fonds superieur attenant le sien, qui appartenoit au Sieur Rambot Sculpteur de cette Ville, & s'y fit une voute souterraine, qu'il prolongeoit tant qu'il trouvoit bon, par un travail inconnu, comme celui des taupes.

Comme le fonds de Rambot étoit beaucoup superieur au sien, ce creusement lui étoit très-facile, il en profita, & la mine qu'il avoit faite étoit de trente pieds sous terre, & prez de quarante cannes de longueur dans le fonds même de Rambot.

A mesure qu'il avançoit son travail & son conduit souterrain, ses eaux devenoient plus considerables & plus abondantes ; par-là il augmentoit ses lavoirs & ses versures, & les proprietaires des moulins inferieurs voyoient leurs eaux augmenter par consequent.

Mais ce qui se retrouvoit d'un côté, se perdoit de l'autre ; on s'apercevoit dans Aix d'une nouvelle diminution des eaux de la Ville, outre les puits & fontaines que le Sieur Bayol avoit deja fait tarir.

Par les creusemens du Sr de Colonia on vit tarir encore la fontaine des petits Bagniés, les sources qui étoient dans les puits des particuliers, comme celui du Sieur Alexis, les sources des Taneries, les bains, & la fontaine du Cours.

Mais nonobstant une diminution si prodigieuse, on en

4

ignoroit absolument la cause; les creusemens souterrains du Sieur de Colonia étoient même ignorez; & comme personne dans Aix ne sçavoit que les eaux publiques de la Ville, qui depuis tant de siècles y avoient decoulé, fussent celles qui passioient au quartier de Barret, on ne pensoit pas d'y apporter aucun remede, & d'arrêter leur diminution journaliere.

Il arriva un événement en 1706. qui donna lieu à tout ce qui est survenu dans la suite, & à l'heureuse decouverte qui a été faite.

La mine, ou creusement souterrain que le Sieur de Colonia avoit fait le dans fonds de Rambot, s'affaissa tout à coup, & ayant par ce moyen arrêté le cours des eaux, elles regonflerent, & rejaillirent même avec plus d'abondance dans ce fonds de Rambot, sortant à travers d'un rocher nommé *Saffre*; cette eau étoit alors si abondante, qu'il y en avoit prez de l'épaisseur de la cuisse.

Sur cette decouverte Rambot s'adressa à Messieurs les Consuls d'Aix en exercice en 1706. & notamment à Mr Saurin alors Assesseur; il offrit de vendre son eau à la Communauté, qui en avoit grand besoin; & les Sieurs Consuls quoiqu'ils ignorassent que ce fussent là les eaux mêmes de la Ville, & qu'ils les crûssent nouvellement decouvertes, firent d'abord difficulté de les prendre, parce qu'ils ne pouvoient se persuader qu'elles pussent y venir.

L'insistance de Rambot, qui soutenoit toujours que ces eaux pouvoient être conduites dans la Ville, porta les Sieurs Consuls à les faire niveler; le nivellement fut fait par les Sieurs Canole freres, & le Sieur Ribe Geometre; ils attesterent que le niveau portoit l'eau au coin de la maison de Mr d'Antoine Conseiller au Parlement, qui se trouve beaucoup plus haute que le Pont Maurel, & par consequent que la tête du Cours.

Ce fait important ainsi éclairci, la Ville acheta les eaux de Rambot, par acte du 17. Août 1706. & dans le même tems les Sieurs Consuls ayant fait faire dans ce quartier des creusemens qui en decouvrirent de nouvelles; Mr Saurin, qui connoissoit l'importance de cette decouverte, acheta une des proprietes encore superieures à celle de Rambot, dans laquelle il se trouvoit une premiere source, & en fit aussitôt le

le don à la Ville par une deliberation du 31. Octobre 1706.

Alors les Sieurs de Colonia, de Vitalis, Gros & Estienne, propriétaires des fonds & moulins inferieurs, commencerent à crier hautement contre les Administrateurs; ils perdoient non seulement cette eau dont le Sieur de Colonia s'étoit procuré l'augmentation par ses creusemens souſterreins; mais ils perdoient aussi l'espoir que pouvoit leur donner la decouverte de cette nouvelle eau si abondante; ils raiso- noient de cela en pensant, ou faisant semblant de croire que c'étoit un eau qui n'avoit rien de commun avec celles de la Ville.

Ainsi lorsque les Sieurs Consuls d'alors se mirent en état de faire conduire les eaux de Rambot & autres dans la Ville, ils se plainquirent fortement, ils en écrivirent en Cour, & mirent tout en œuvre pour tâcher de l'empêcher; ils s'étoient même portez jusqu'à cette extremité de former des obstacles par voye de fait au travail des ouvriers que la Ville employoit pour la conduite des eaux, & de jeter pendant la nuit de grands quartiers de pierre dans les mines & dans les conduits que les Sieurs Consuls faisoient faire, pour joindre les eaux de Rambot avec celles qui avoient été trouvées par les soins des Sieurs Consuls dans le chemin qui est tout au- prez, apellé *Elſclatepevou*, n'y ayant entre ce chemin & le fonds de Rambot qu'une petite propriété de terre appartenant à la discussion de Trouïllas.

Pour réunir ces eaux, & les amener à la Ville, il falloit necessairement creuser dans la propriété de Trouïllas; & les ouvriers s'étant mis en devoir d'y travailler, les Sieurs de Vitalis & Consorts firent paroître un acte du 14. Juillet 1706. par lequel ils avoient eux-mêmes acheté cette propriété dans la discussion de Trouïllas, qui est superieure à celle de Ram- bot.

C'étoit dans le dessein de nuire aux projets que pouvoient avoir les Sieurs Consuls de conduire les eaux dans la Ville, que ces particuliers, sur la decouverte des eaux de Rambot, s'empresserent d'acheter le fonds de Trouïllas; comme si des particuliers avoient pû refuser qu'on travaillât dans leurs fonds pour la conduite des eaux publiques; ce fut cepen- dant sur le fondement de cette acquisition qu'ils s'oposoient au travail des ouvriers.

6

Ce procedé, & les dispositions de ces particuliers obligèrent les Administrateurs d'user des voyes de droit pour rendre inutiles celles de fait, qu'on leur oposito.

Par Requête du 28. Août 1706. les Sieurs Consuls d'Aix demandèrent à la Chambre des Requêtes du Palais, qu'il leur fût permis de faire creuser dans la propriété de Trouïllas, & par tout où besoin seroit, pour conduire dans la Ville les eaux en question sous dûë indemnité.

Sur cette Requête les particuliers presenterent à fin declinatoire, refusant de reconnoître la Jurisdiction des Requêtes du Palais, sous pretexte que c'étoit une action réelle; mais par Jugement du 4. Septembre 1706. ils furent deboutez de leur declinatoire avec depens; ils en releverent apel le même jour.

Les Lettres d'apel qu'ils firent signifier aux Sieurs Consuls, contenoient une clause d'assistance en cause & garantie contre divers particuliers leurs vendeurs, tels que Messieurs d'Estienne, de Montauron, d'Auribeau, de la Brillane, & autres.

Sur cette assistance en cause, veritablement inutile & prematuree dans un declinatoire, les Consuls s'aperçurent facilement que le dessein des particuliers propriétaires des moulins & fonds inferieurs, étoit d'évoquer l'instance d'apel, de ce Parlement à celui de Grenoble.

Pour prevenir cet inconvenient, les Sieurs Consuls s'adresserent à Mr de Torcy alors Secretaire d'Etat, & lui demanderent de renvoyer les contestations des parties pardevant M. l'Intendant, en conformité d'un Arrêt du Conseil de 1697. qui lui avoit attribué la connoissance de la conservation des eaux de la Ville; & sur cette demande M. de Torcy renvoya les parties à M. l'Intendant lui-même pour donner son avis.

On contesta donc alors pardevant M. l'Intendant, & les contestations rouloient sur cecy.

Les Sieurs Consuls souvenoient que l'eau étoit nouvellement decouverte, qu'elle apartenoit à la Ville, qui la trouvoit dans le fonds de Rambot, duquel elle l'avoit achetée, & dans le chemin d'Esclatoperon, où elle avoit fait creuser, & dans le fonds du Sieur Saurin; que cette eau étoit destinée

7
pour les fontaines, abreuvoirs & lavoirs de la Ville; & qu'ainsi les particuliers oposans ne pouvoient en empêcher la conduite, même par le fonds de Trouïllas, soit comme maîtres de ce fonds, soit comme propriétaires des moulins & fonds inferieurs, puisqu'il s'agissoit d'une eau destinée pour l'usage commun des Habitans, & la necessité publique.

Ces particuliers au contraire soutenoient que l'eau en question leur avoit toujours appartenu, qu'elle servoit à grossir celle du travail de leurs moulins, & de l'arrosage de leurs fonds, & que ce n'étoit point une nouvelle decouverte; ils produisirent pour cela devant M. l'Intendant une très-grande quantité d'anciens documens & contrats, sur lesquels ils pretendoient établir qu'ils étoient fondez en titres & en possession; & quoique leurs principales defenses roulassent sur le fonds, ils conclurent par leurs derniers écrits presentez à M. l'Intendant, à ce qu'il donnât son avis pour faire renvoyer la Cause aux Juges ordinaires, & pour delaisser les parties à poursuivre au Parlement sur l'apel de la Sentence des Requêtes du Palais du 4. Septembre 1706.

Mais il étoit facile aux Sieurs Consuls de faire voir que tous ces titres ne parloient point de l'eau contentieuse, que les propriétaires inferieurs n'avoient jamais jouï de cette eau; qui venoit d'être decouverte recemment, & depuis quelques mois dans le fonds de Rambot, dans celui du Sieur Saurin, & dans le chemin d'*Esclatopevou*; & en effet il étoit aisé de verifier qu'il n'y avoit jamais eu jusqu'en 1706. dans le fonds du Sieur de Colonia, & dans tout ce quartier-là, que deux petits tuyaux, si l'on en exceptoit les dernieres années, où cette eau du Sieur de Colonia avoit accru par les creusemens souterrains qu'il avoit fait dans le fonds de Rambot.

Pendant que les parties contestoient ainsi pardevant M. l'Intendant, il arriva un événement, qui est la premiere épreuve du droit que la Ville soutient aujourd'huy, & auquel il faut faire beaucoup d'attention.

Les Sieurs Consuls d'Aix continuoient leurs travaux & leurs creusemens dans le fonds de Rambot, & dans le chemin d'*Esclatopevou*; & plus ils creusoient, plus l'eau devenoit abondante.

Les particuliers de leur côté faisoient creuser aussi dans le

fonds de Trouïllas, qui est attenant, & à mesure que leurs creusemens devenoient plus profonds, ils faisoient baisser l'eau de la Ville; cela se passoit en Novembre 1706. & toutes les parties baïssent à l'envi l'une de l'autre.

Mais l'attention des Srs Consuls porta si avant les creusemens du chemin d'*Esclapevou*, qui confronte la terre de Trouïllas, qu'enfin la Ville les attira presque toutes dans les conduits qu'elle avoit fait faire dans ce chemin.

Elles y vinrent avec tant d'abondance, que tous les Habitans couroient à cette source pour la voir avec joye & admiration, elle couloit dans le ruisseau de la Touësse vis-à-vis l'allée de l'enclos de Mr de Lieutaud; les Sieurs Consuls la firent calibrer en presence de deux mille personnes par le Sieur d'André Consulaire, & tous les Habitans virent avec une satisfaction inexprimable, qu'il se trouvoit quatre-vingt quatorze pouces d'eau.

Les yeux n'étoient pas encore ouverts, & dans le tems que le hazard ne faisoit que rendre au public que ce que le Sieur de Colonia lui avoit enlevé, on remercioit le Ciel de nous donner un eau capable de remplacer celle que l'on croyoit avoir perduë.

Les propriétaires qui virent ainsi la Ville en possession de ces eaux, se porterent à l'extremité de redoubler encore leurs creusemens; ils percerent sous le chemin apellé *des vieilles Peirieres*, qui separe la vigne de Rambot d'avec le ruisseau de la Touësse, & par un trou qui subsiste encore aujourd'huy, il attirerent toutes les eaux, & mirent à sec les canaux de la Ville.

Tel fut le dernier état du lieu sur la fin de 1706. c'est-à-dire que les ouvrages de la Ville étoient devenus inutiles, & les particuliers, par des creusemens encore plus profonds, avoient attiré toute l'eau, qu'ils jettoient dans le torrent de la Touësse, & tout cela pendant qu'on plaidoit pardevant M. l'Intendant sur la propriété de ces eaux.

Ces derniers faits donnerent lieu à decouvrir un secret ignoré depuis la fondation de la Ville.

Comme toutes les eaux de ce canton ne suivoient plus les conduits souterrains & naturels qu'elles avoient eu durant tous les siècles, puisqu'elles étoient jettées dans le ruisseau de

de la Touësse, on s'aperçût que plusieurs puits & fontaines d'eau chaude de la Ville avoient encore nouvellement tari.

Alors le feu Sieur Valon Architecte de la Province & de la Ville, se rapellant en lui-même les diverses variations que les eaux d'Aix avoient euës depuis environ trente ans, & les changemens qui étoient arrivez dans les puits & fontaines d'eau chaude d'Aix, suivant les nouveaux ouvrages qui se faisoient dans les fonds des Sieurs Bayol & de Colonia, & les nouvelles diminutions qui venoient d'arriver depuis la decouverte des eaux dans les fonds de Rambot, Trouïllas, & autres endroits, il jugea avec raison, & après tant d'épreuves, que ces eaux, sur lesquelles on se disputoit tant, comme nouvellement decouvertes, étoient les eaux chaudes de la Ville, dont elle jouïssoit depuis sa fondation.

En effet on remarquoit qu'à mesure que le Sieur Bayol avoit creusé dans son fonds pour augmenter ses eaux, il les avoit effectivement augmentées; mais qu'alors on avoit vû tarir d'abord la fontaine d'eau chaude qu'il y avoit dans le Jardin des Peres Jacobins; ensuite on avoit vû tarir celle du Monastere Saint Barthelemy, après, le puits d'eau chaude de la maison du Sieur Bonfillon au coin de la rue des Marchands, & celle d'un puits public qu'il y a tout auprès.

Qu'à mesure que le Sieur de Colonia, imitant le Sieur Bayol, voulut aussi creuser de son côté, comme on l'a dit, & qu'il augmenta par ses creusemens l'eau des deux petits tuyaux qu'il avoit eu jusques-là, on avoit vû tarir deux grands tuyaux d'eau de la fontaine des petits Bagniers, qu'il fut obligé de rabaisser de l'ordre des Sieurs Consuls d'alors.

Que dans la maison du feu Sieur Alexis, appartenant aud. Sieur Valon, il y avoit une fontaine d'eau chaude, que l'on entendoit couler dans son puits, qui avoit aussi tari, ensuite les Taneries, & les Bains, où il n'y en avoit presque plus, aussi bien qu'à la fontaine du milieu du Cours.

Et enfin toutes les sources se trouvoient encore plus tariées depuis que les propriétaires ayant attiré à eux toutes les eaux, les jettoient dans le torrent de la Touësse.

Cette longue chaîne d'experiences, & la diminution d'un côté, relative & proportionnée à l'augmentation de l'autre, ne laissa pas douter un moment le Sieur Valon, que ce

ne fussent là les eaux de la Ville; il vint communiquer son secret & ses reflexions à Mr Saurin, la seconde Fête de Noël 1706. il se rendit à toutes ces épreuves, dont les faits n'étoient pas douteux; il reconnut que ces eaux qu'on croyoit jusqu'à ce jour nouvellement decouvertes, ne s'étoient point perduës jusqu'à lors dans les abîmes de la terre, que c'étoient les mêmes eaux chaudes, qui portèrent *Caius Sextius Calvinus* à fonder la Ville, & lui en donner le nom *Aqua-Sextia*, & les mêmes dont Plutarque & Solin parlent dans leur Histoire, & une grande partie des eaux froides qui viennent dans la Ville.

Mr Saurin qui sortit de Charge quatre jours après, n'ayant pas eu le tems de mettre à execution cette nouvelle decouverte, confia son secret à Mr Audibert son successeur; mais des affaires plus pressantes firent negligier celle-là; l'arrivée de M. le Duc de Savoye, & les suites de cette incursion occuperent les Consuls entierement pendant les années 1707. & 1708. durant lesquelles l'affaire des eaux demoura impoursuivie.

On ne voit que des Requêtes données au commencement de 1707. qui ne rouloient pas encore sur la question de fait, consistant à sçavoir si les eaux contentieuses étoient celles qui de tout tems étoient venuës dans la Ville.

Les Sieurs Consuls souvenoient encore dans le mois de May 1707. que l'eau de Rambot étoit nouvellement decouverte, qu'on ne pouvoit la leur couper, parce qu'elle étoit destinée pour l'usage public, & que les particuliers n'avoient jamais jouï que de l'égoût des deux petits tuyaux de la fontaine du Sieur de Colonia.

Sur ces contestations M. l'Intendant voulut prendre entiere connoissance de l'affaire, il prit la peine de se porter sur les lieux avec toutes les parties dans le mois de 1708.

Messieurs les Consuls y soutinrent alors pour la premiere fois que c'étoient les eaux de la Ville, qu'il n'étoit plus question d'une eau nouvellement decouverte, mais de celle dont la Ville avoit jouï dans tous les siècles depuis sa fondation.

Mr Gros Avocat, un des proprietaires des moulins, qui

s'y trouvoit present avec ses conforis, ne pût s'empêcher de reconnoître la verité du point de droit, il repondit en presence de M. l'Intendant, & de toute l'assemblée, que si c'étoient les eaux de la Ville, ils n'avoient rien à y pretendre; mais il se rettança à nier le fait.

Sur ce déni le feu Sr Valon Architecte repliqua, que s'il plaisoit à M. l'Intendant d'ordonner sur le champ que le trou fait par le Sieur de Colonia sous la vigne de Rambor, & le chemin apellé des *vieilles Peirieres*, par où l'eau decouloit alors avec une abondance extraordinaire, fût bouché avec des pierres de taille jusqu'à une certaine hauteur, il se faisoit fort que dans moins d'un mois on verroit revenir les eaux chaudes dans les fontaines & puits de la Ville, aux Taneries & aux Bains.

Cette demande embarrassâ les propriétaires des moulins, ils s'oposerent très-fortement à l'épreuve demandée par le Sieur Valon, & repondirent que si on forçoit les eaux, on les perdroit; *Qui nous payera*, ajoûtoient-ils, *les dommages interêts?* Moy: repliqua le Sieur Valon, tant il étoit assuré de son fait.

Avec ces éclairciffemens & cette proposition, qui parut sans doute très-juste à M. l'Intendant, il donna son avis sur cette affaire, portant qu'elle devoit être renvoyée devant les Juges ordinaires, en obligeant préalablement les parties de combler respectivement les creusemens qui avoient été faits de part & d'autre, afin de remettre les choses dans le même état qu'elles étoient avant leurs contestations.

Cet avis autorisoit l'épreuve que le Sr Valon avoit proposée; le retablissement des lieux de part & d'autre rendoit aux eaux leur ancien cours, & on les eut vûes aussitôt revenir dans la Ville.

Les propriétaires qui étoient bien pesuadez que cela arriveroit ainsi, envoyerent avec diligence à Paris le Sieur de Vitalis Pourcious, pour empêcher que l'avis de M. l'Intendant ne fût suivi au chef du retablissement des Lieux; il réussit dans son voyage auprès de M. de Torcy, & obtint une lettre du Ministre du 28. Août 1708. par laquelle on renvoya cette affaire aux Juges ordinaires sans aucune condition; delaisant aux Juges à ordonner le comblement, s'ils le jugeoient à propos.

Après cette lettre le procez sur l'apel du Jugement du 4. Septembre 1706. demeura impoursuivi, & depuis les choses en avoient resté dans cet état, c'est-à-dire que le procez étoit abandonné; parce qu'on menaçoit d'une évocation à Grenoble, & les Sieurs de Colonia, de Vitalis, Gros & Estienne jouissoient de toutes les eaux chaudes de la Ville, dont les fontaines demeuroient taries, parce que le dernier état des lieux avoit été pour ces propriétaires, au moyen du trou qu'ils percerent sous la vigne de Rambot, & le chemin des *vieilles Peirieres*, ou ils avoient attiré toutes les eaux qui decouloient dans le ruisseau du petit Barret, autrement dit de la Touësse; ce qui dura depuis 1708. jusqu'en 1719. sans interruption & sans trouble pour ces particuliers.

En 1719. on vit avec douleur que la Ville étoit dans une disette d'eau absoluë; une grande secheresse, qui regna cette année, fit faire une cruelle épreuve des maux, auxquels le divertissement des eaux publiques nous expose.

Cette situation porta Mr le Procureur General, toujours attentif au bien public, à faire une requisition à la Chambre des Vacations, pour faire accéder un Seigneur Commissaire sur les Lieux, & à la propriété de Rambot, pour en faire la description.

Par Arrêt du 21. Août 1719. la Chambre des Vacations commit M. le Conseiller de Gaubert pour faire descente; mais les Sieurs de Vitalis & consorts craignans l'épreuve & les suites de cette descente, tinrent un acte de sommation à M. de Gaubert & au Substitut de M. le Procureur General du Roy, les 26. & 28. du même mois d'Août, par lequel ils lui mirent en notice une prétendue évocation au Parlement de Grenoble ensuite de la lettre de M. de Torcy, quoiqu'en effet il n'y ait jamais eu d'évocation, ni Arrêt pour cela.

Cette sommation porta la Chambre des Vacations à délaissier les parties à poursuivre, ainsi que s'appartient; de manière que la requisition de Mr le Procureur General n'eut aucun effet.

Une espece de Miracle retablit les choses en faveur du public, & des malheurs de la Peste, il naquit une heureuse découverte

decouverte , & une certitude évidente sur la propriété des eaux.

Pendant que la Ville étoit affligée de la contagion en 1721. Mr Chicoygneau Medecin de Montpellier, envoyé par le Roy , trouva bon de faire prendre le bain d'eaux chaudes aux quarantenaires pour achever de les purifier.

M. le Marquis de Vauvenargues, qui commandoit alors dans la Ville, trouva qu'elles étoient presque tariées, & s'étant informé quelle en pouvoit être la cause, on lui expliqua ce qui vient d'être exposé cy-dessus ; les épreuves qui avoient été faites lors des creusemens faits par les Sieurs Bayol & de Colonia, & par la Ville ; & on lui dit qu'il n'y avoit qu'à faire le bouchement proposé en 1708. par le Sr Valon devant M. l'Intendant, au moyen de quoy on l'assuroit que les eaux reviendroient dans moins d'un mois.

Sur cet avis Mr de Vauvenargues se determina à donner ordre que le bouchement seroit fait, & qu'il seroit travaillé à reduire toutes les eaux de la source dans la conduite des bains de la Ville.

Avant que cet ordre fut mis à execution, les Sieurs Consuls, qui previrent bien l'effet qu'il auroit, & le succès de l'épreuve qui alloit être faite, crurent devoir tenir une procedure pour en constater le resultat.

Au deffaut de tous les Officiers de la Senéchaussée, que la contagion avoit écartez, ils s'adresserent en subside à Mr d'Escragnolle Prevôt General de la Maréchaussée.

Le 2. Juin 1721. il acceda à la maison des Bains, à la requisition des Consuls, avec le Sieur Minuti Geometre, il entendit sous le serment Marie Ricard, qui avoit la direction des bains, qui declara que depuis 16. ans elle avoit cet emploi, qu'au commencement les huit tuyaux de la fontaine, & les neuf des bains étoient toujours remplis d'eau, qui venoit en abondance, mais que depuis 1707. l'eau avoit commencé à baisser & diminuer tant à la fontaine qu'aux bains, & qu'elle fut bientôt dans l'état de disette, auquel on la voyoit.

Après cette declaration le Sieur Minuti fit son Rapport de Calibrage, & declara que *les huit tuyaux de la fontaine sont du calibre de six lignes d'eau chacun, dont trois ne coulent*

point, un seulement coulant à cinq lignes d'eau, les autres quatre tuyaux ne faisant que filer, n'y en ayant en tout que la quantité de dix lignes d'eau.

Après le Rapport du Sieur Minuti, Mr d'Escragnolle ajoûte: Nous avons visité les neuf bains tous vuides, & ayant ordonné de faire couler l'eau dans l'un d'eux, celle de la fontaine a tari, n'étant suffisante que d'en remplir un dans l'espace d'une heure.

Tel fut le resultat du procez verbal de Mr d'Escragnolle, par lequel on voit le pitoyable état où se trouvoient les eaux de la Ville; après quoi Mr de Vauvenargues fit son ordonnance le 10. Juin, portant, qu'il seroit travaillé à reduire toutes les eaux de la Touësse dans la conduite des bains; & ensuite les Sieurs Consuls firent travailler à l'exécution de cette Ordonnance, pour reduire toutes les eaux dans les conduits de la Ville, tant dans la propriété de Trouïllas, que dans celle de Rambot.

Ils firent faire dans l'un & l'autre de ces deux fonds, où les eaux paroissent, une muraille ou Bâtardeau, qui les retenait, & les faisant monter à leur première hauteur, leur donnoit le moyen de reprendre leurs anciens canaux naturels & souterrains, & couler dans la Ville, comme elles ont fait dans tous les siècles: En voicy la demonstration.

Vingt-deux jours seulement après ces ouvrages finis, on en éprouva l'effet merveilleux; les eaux des Bains augmentèrent d'environ trois quarts, la fontaine de la Selle d'or des deux tiers; celle de Grioulers, qui ne couloit presque point, donna deux grands tuyaux d'eau.

La fontaine de la Triperie, dite des petits Bagniers, étoit à sec depuis longtems, on l'avoit même abandonnée; elle coula d'abord, & fit couler quatre nappes à une fontaine du Cours, où elle va rejaillir; ces mêmes eaux reparurent dans les puits des Taneurs, dont une grande partie étoit auparavant tarie, & avoit obligé par-là ces ouvriers d'abandonner leurs fabriques.

Outre toutes ces eaux publiques, plusieurs particuliers recouvrèrent les leurs dans leurs puits ou fontaines; la joye revint avec l'abondance des eaux, dont on avoit depuis si longtems manqué, & tout cela au grand étonnement des

incredules, qui ne vouloient pas se persuader que les eaux contentieuses de Barret fussent celles de la Ville.

Pour achever d'assurer l'effet d'une si heureuse épreuve, les Sieurs Consuls presenterent une Requête le 26. Août 1721. à la Senechaussée, dont quelques Officiers étoient rentrez dans la Ville, pour acceder aux Bains & ailleurs, & faire la description & calibrage des eaux.

Le 27. Mr Deimine Conseiller au Siège acceda avec le Sieur Minuti Geometre; il resulte du procez verbal de descente, que l'eau decouloit par les huit tuyaux de la fontaine des Bains avec abondance, & à plein canon, & donnoit *quatre pouces d'eau forcée.*

Qu'aux environs de la fontaine il y avoit plusieurs surgeons d'eau, qui sortoient & couloient sur la terre, & donnoient *un pouce d'eau*, & les tuyaux des bains couloient aussi avec abondance.

Marie Ricard entenduë de nouveau par Mr Deimine, declara la même chose qu'au precedent verbal, y ajoutant que *l'eau qu'elle voyoit couler presentement avec abondance, étoit de la même façon, qu'elle l'avoit vû aux années 1705. & 1706.*

De la maison des bains M. Deimine alla au bain près les Observantins; il y fit calibrer l'eau, que le Sieur Minuti trouva *de treize pouces en hauteur*, & prit des informations des voisins, qui declarerent que cette eau, qui autrefois étoit de la même abondance, avoit tari depuis un nombre d'années, & qu'elle étoit revenuë depuis peu.

La descente fut continuée dans la maison & fabrique de Barles Teinturier, où il fut verifié qu'une eau du calibre *de quatre pouces*, qui avoit tari durant plusieurs années, étoit revenuë depuis peu.

On alla ensuite à la fontaine du Cours, prez la maison de Mr de Maurel, & l'on trouva qu'elle donnoit par chacune des quatre napes *un pouce & deux lignes d'eau.*

Le lendemain 29. la descente fut à la fontaine des *Grioulets* hors la porte des Augustins, près les Carmes Déchauffez, & il y fut trouvé *trois pouces d'eau.*

A celle qui est dans le premier Monastere de Sainte Ursule, ou Saint Sebastien, on trouva l'eau très-abondante,

les Religieuses ayant déclaré que cette abondance venoit depuis peu , & que durant plusieurs années elle avoit tari , & ne couloit que goutte à goutte.

Le Procez verbal de M. Deimine finit enfin par la fontaine des Augustins, où il fut trouvé *trois pouces d'eau forcée*. Le total de toutes les eaux cy-dessus revenant à vingt-cinq pouces, qui font deux pans six pouces & six lignes d'eau coulante, mesure de cette Ville.

Il se fit même une autre experience particuliere dans le fonds du Sieur Bayol ; celui-ci n'avoit plus d'eau depuis 1707. parce que ces eaux, qui avant 1706. comme nous l'avons dit, venoient dans son fonds, où il y avoit deux beaux lavoirs, cesserent d'y venir depuis que le Sieur de Colonia & Consorts avoient fait sous le fonds de Rambot & le chemins des *vielles Peirieres* cette ouverture si nuisible au public, qui les attiroit toutes.

Or au moment que les Consuls d'Aix en execution de l'Ordonnance de M. de Vauvenargues eurent rendu aux eaux leur ancienne hauteur, elles revinrent non seulement dans la Ville, mais il en decoula encore, comme anciennement, dans le fonds du Sieur Bayol, qui recommença dez-lors de jouir de ses deux lavoirs, & d'avoir même beaucoup plus d'eau qu'il n'avoit anciennement.

Il en auroit eu plus que de raison ; car les ouvrages de la Ville avoient tourné l'eau avec trop d'abondance de son côté, & si grande, que la Ville en souffroit considerablement ; ce qui porta les Sieurs Consuls à faire dans son fonds un ouvrage en pierre de taille, pour retenir la trop grande quantité qui y découloit ; l'ouvrage fut fait par Canole le pere, & Rame, & porté à une hauteur, qui arrête la plus grande partie des eaux, & les detourne dans la Ville ; mais elle en laisse au Sieur Bayol plus qu'il n'en avoit avant 1706. & plus qu'il n'a droit d'en avoir, parce qu'on ne lui a pas donné toute sa premiere hauteur.

Les choses en demurerent dans cet état, & la Ville continua de jouir de ses eaux pendant tout le reste du Consulat de Mr de Vauvenargues, qui finit le 10. May 1722.

A peine fut-il sorti de charge, que ces propriétaires recommencerent leurs anciennes voyes de fait ; ils allerent sou-
terrainement

terrainement percer l'ouvrage qui avoit été fait en 1721. & ayant par-là donné aux eaux leurs cours dans le ruisseau de la Touësse, on vit aussitôt les puits & fontaines de la Ville diminuer & tarir : Ils nioient pourtant leur voye de fait & entreprise clandestine, & ils alleguoient que c'étoit l'eau, qui se trouvant forcée & retenue par la muraille ou bâtardeau, s'étoit formé cette ouverture par son propre poids, & par sa fluidité.

La diminution fut si forte, qu'elle excita les cris & les plaintes publiques ; Mr le Procureur General pour les faire cesser fut obligé de requérir au Parlement, qu'il seroit enjoint aux Sieurs Consuls d'Aix de faire reparer les brèches, qui avoient été faites à l'ouvrage construit de l'ordre de M. de Vauvenargues.

Cela fut ordonné par Arrêt du 27. Juin 1722.

Les Sieurs de Vitalis & Consorts effrayez de cet Arrêt, qui alloit donner lieu encore à une nouvelle épreuve, tinrent un acte de sommation aux Sieurs Consuls, le 1. Juillet 1722. par lequel ils les interpellent de ne toucher directement ni indirectement à l'état des lieux au prejudice de l'ordre du Roi, contenu dans la lettre de M. de Torcy, du 23. Août 1708. dont ils firent donner copie, & de l'évocation de la Cause au Parlement de Grenoble ; les Consuls repondirent à cette Sommation, qu'ils ne faisoient qu'exécuter les ordres de la Cour, qui vouloit faire retablir les lieux contre les entreprises clandestines du Sieur de Vitalis & Consorts.

Cette reponse les porta à faire signifier encore leur Sommation à Mr le Procureur General ; mais on ne s'arrêta point à ce vain obstacle, l'Arrêt de la Cour fut exécuté, le nouvel ouvrage fut retabli, la muraille faite de l'ordre de M. de Vauvenargues fut remise en son premier état, & les eaux commencerent à reparoître aussi abondamment qu'auparavant.

Ce fut dans le depot de ce nouveau succès, que ces propriétaires tinrent divers actes de sommation aux Consuls, les 24. Septembre & 1. Octobre 1722. par lesquels ils les menaçoient de les prendre à partie, de leur demander des dommages interêts en leur propre pour avoir exécuté l'Arrêt du Parlement au prejudice des Arrêts du Conseil, & de

l'évocation au Parlement de Grenoble.

On doit cependant remarquer qu'il n'y a jamais eu d'Arrêt du Conseil, ni aucun, qui évoque la Cause au Parlement de Grenoble; il n'y a absolument que la lettre de M. de Torcy.

Les lieux ainsi rétablis ensuite de l'Arrêt du Parltment, la Ville a jouï de ces eaux paisiblement jusqu'en 1727. auquel tems les Sieurs de Vitalis & Consorts recommencerent encore leur entreprise clandestine.

Ils firent donc pour la seconde fois une ouverture à la muraille ou batardeau, que les Consuls avoient fait faire dans le fonds de Trouïllas, ensuite de l'Ordonance de M. de Vauvenargues; l'effet fut touïjours le même, sçavoir, que les eaux de la Ville diminueoient encore considerablement.

Autre Arrêt du Parlement rendu le 1727. sur la Requisition de M. le Procureur General, qui ordonne le rétablissement des lieux.

Mais on vit alors qu'il falloit tâcher d'aporter une regle une fois pour toutes, & avoir d'un côté un Tribunal assuré, où l'on pût s'adresser en cas de contestation; puisque ces particuliers pretendoient avoir depouïllé le Parlement d'Aix par une évocation pretenduë au Parlement de Grenoble, & d'autre part mettre les lieux dans une situation, au moyen de laquelle on ne fût plus exposé à ces frequentes entreprises clandestines.

Pour cela les Sieurs Consuls d'Aix ont obtenu un Arrêt du Conseil du 19. Avril 1727. par lequel Sa Majesté attribué toute Cour & Jurisdiction à M. le Premier President & Intendant, pour prendre connoissance en premier & dernier ressort de tout ce qui concerne les eaux de la Ville, & notamment de l'instance pretenduë évoquée au Parlement de Grenoble.

Cet Arrêt fait cesser toute difficulté sur le point de Jurisdiction, & presentement le Tribunal, où l'on doit plaider, est certain.

D'autre part, en execution de l'Arrêt du Parlement, les Consuls ont fait renforcer tous les batardeaux & ouvrages qui étoient dans le fonds de Rambot, & dans celui de Trouïllas; on a fait dans ces fonds de grands massifs de

Pierre de taille & de Maçonnerie, capables de retenir les eaux, & de mettre la Ville à couvert des entreprises secretes des particuliers, qui jusques-là avoient pû percer ces ouvrages avec trop de facilité.

Le travail est très-important & considerable, il est dans tous les fonds de ces quartiers, & n'a été fini qu'en 1729. l'on a même élevé dans le fonds de Rambot une pyramide de pierre de taille, avec les Armoiries de la Ville, pour servir de monument éternel de la publicité de ces eaux.

Tel est l'état present des choses, par lequel les eaux ayant repris leur hauteur, sont rentrées dans leurs anciens canaux souterrains, & viennent aujourd'hui dans la Ville; il est même arrivé que cette hauteur les fait couler avec plus d'abondance dans les vaines & conduits souterrains, qui les portoient au fonds du Sieur Bayol; de sorte que celui-cy se trouve avoir beaucoup plus d'eau qu'il n'avoit, comme on l'a observé, parce qu'on n'a pas donné assez de hauteur à l'ouvrage fait dans son fonds; & d'autre part il en découle encore actuellement dans le fonds du Sieur de Colonia plus qu'il n'en avoit avant 1706. parce que les ouvrages en laissent transpirer considerablement, & que le trou sous le chemin des *vieilles Peirieres*, n'est pas entierement formé, à quoi la Ville est toujors à tems de remedier.

Ainsi si le Sieur de Colonia (ou le Sieur Marin) en avoit moins presentement qu'avant 1706. lorsqu'il les perdit par l'affaissement du fonds de Rambot, le Sieur Bayol en a d'avantage; & de-là il s'ensuivroit que les proprietaires des moulins inferieurs ne souffrent rien; comme jusqu'alors ils n'avoient eu que les égoûts des fontaines des Sieurs de Colonia & Bayol, il arrive que ce qu'ils perdroient dans celle du Sieur Colonia, ils le trouveroient bien plus abondamment dans celle du Sieur Bayol, dont ils ont aussi les égoûts, & l'augmentation de l'une leur remplaceroit au quadruple la diminution de l'autre.

Quoique dans cette situation les Srs de Vitalis & Consorts n'ayent rien à demander à la Ville, & qu'au contraire on fût fondé à les rechercher, ils n'ont cessé de renouveler leurs plaintes; elles ont été si frequentes, qu'on avoit tenté de finir à l'amiable, en leur faisant entendre qu'ils ont tort

de se plaindre que la Ville n'a pas même la totalité de ses anciennes eaux, que les Sieurs Bayol & Marin en ont trop, & qu'ils en ont eux-mêmes plus qu'ils n'en avoient avant 1706. du fonds du Sieur de Colonia.

On a fait un essai pour terminer cette affaire, Messieurs Simon & Chaudon Avocats convenus par la Ville & les particuliers, se sont assemblez, & ont donné leur consultation le 8. Decembre 1729.

L'avis des Sieurs Consultans porte de faire une nouvelle épreuve, & que si par le resultat on trouve que ces eaux sont véritablement de la Ville, les Experts, qui feront l'épreuve, declareront.

1°. Si la totalité des mêmes eaux venoit à la Ville avant 1706. & si partie d'icelles decouloit dans le fonds du Sieur de Colonia.

2°. En quelle quantité elles y descendoient.

3°. Ils assigneront au fonds du Sieur de Colonia la même quantité d'eau, ou à prorata, suivant celle qu'il avoit avant 1706. & dont la Ville peut jouir.

Cet avis forme aujourd'hui le dernier état de cette affaire, & vraisemblablement il ne sera pas executé, parce qu'il ne remplit pas l'interêt & le droit de la Ville, il l'expose même à des dangers, comme on le verra dans la suite; il faut pour un moment en suspendre l'examen, & traiter la question suivant l'exposé du fait & des procédures qui ont été deduites cy-devant.

En examinant le procez par rapport à tout ce qui s'est passé, il pourroit être considéré aujourd'hui sous deux divers points de vûë differens.

Le premier, par l'état des contestations qui furent agitées depuis 1706. jusqu'en 1708. sçavoir si ces eaux decouvertes dans les fonds de Rambot, de Mr Saurin, & dans le chemin d'*Esclatopérou*, étant destinées pour l'usage de la Ville par l'acquisition qu'elle en avoit fait de Rambot, ou le don qu'elle en avoit reçu du Sieur Saurin, elles pouvoient être coupées par les Sieurs de Vitalis & Consorts par les ouvrages & creusemens qu'ils faisoient ou dans le fonds de Trouïllas, ou sous la vigne de Rambot.

Ce point est traité très-au long dans les différentes Requêtes & Memoires presentez en 1706. & 1707. à M. l'Intendant.

On y voit que ces particuliers n'avoient nul titre ni possession pour jouir de l'eau, qu'à la mesure des deux petits tuyaux que le Sieur de Colonia avoit dans son fonds ; on peut donc là-dessus s'en rapporter à toutes ces Requêtees ; d'autant mieux qu'aujourd'hui la deffense de la Ville reçoit une plus grande force, & roule sur un principe tout nouveau.

C'est le second point qu'il est question d'examiner, en faisant voir en droit & en fait, que les eaux en question étant les mêmes, qui de tout tems sont venuës à la Ville, les Srs de Vitalis & Consorts ne peuvent les détourner pour l'usage de leurs moulins & de leurs fonds.

Le principe en droit n'est pas contesté, il fut convenu dez 1709. par Mr Gros, & quoique en general il soit permis à chacun de faire dans son fonds ce qu'il lui plaît, & de couper les eaux qui vont par des conduits souterrains, cette regle cesse néanmoins lorsqu'il est question des eaux publiques, qu'il n'est jamais permis de détourner, même à ceux dans les fonds desquels elles passent.

Cela est fondé sur la Loi *quominus ff. de fluminibus*, sur la doctrine de *Cancerius variar. resolut. part. 2. chap. 4. n. 140.* & suivans ; *San-Leger Resolut. civil. chap. 48. n. 11.* *Theaurus, decis. 245.* & *Balde ad L. Item lapilli, ff. de rerum divis. nomb. 4.* & une infinité d'autres.

En fait on ne peut nier aujourd'hui que toutes les eaux, qui sont dans ce quartier de Barret sous les fonds de Rambot, Trouïllas, celui de Mr Saurin, le chemin d'*Escloppe-vou*, & autres (car par tout où l'on creuseroit dans cette contrée, on les trouveroit) ne soient véritablement les eaux publiques de la Ville, qui ont donné lieu à sa fondation, & desquelles, & de son Fondateur elle a tiré le nom.

Premierement, ce sont de part & d'autre des sources d'eaux chaudes & froides, & les experiences sont toujours sur la même qualité d'eau, tant des chaudes que des froides ; ce qui est d'abord un grand argument pour en prouver l'identité.

Lorsqu'en 1706. le Sieur d'André fit ce calibrage solennel, par lequel il trouva quatre-vingt quatorze pouces d'eau, il y avoit alors une fontaine de quatre tuyaux d'eau froide, qui couloit vis-à-vis le chemin qui descend derriere l'enclos

des Peres Recolets, & de Mr de Lieutaud; cette fontaine coula durant environ un mois, & ne tarit que quand les Srs Proprietaires des moulins eurent fait le trou sous le chemin des *vielles Peirieres*; & la premiere fois qu'en execution de l'Arrêt de la Cour on travailla à retablir les lieux contre les entreprises clandestines après la peste (ce qui fut en 1722.) les ouvriers avoient devant eux de eaux froides, & par derriere des eaux chaudes. Tout cela s'assortit parfaitement avec les sources qui ont successivement coulé & tari dans la Ville, dont il y en a de froides & de chaudes.

En second lieu, quand le Sieur Bayol augmente son eau par ses creusemens, il diminuë celles de la Ville, & fait tarir les fontaines des P. Prescheurs, de Saint Barthelemy, le puits du Sieur Bonfillon, & la source d'un autre petit puits public, qui est tout auprès.

En troisiéme lieu, quand le Sieur de Colonia imitant le Sieur Bayol, veut accroître son eau, & qu'il y réussit, il fait tarir la fontaine des petits Bagniers, la source qui coule dans le puits du Sieur Alexis, celle des Taneries, celle des Bains, & la fontaine du Cours.

En quatriéme lieu, lorsqu'en 1706. la totalité des eaux est decouverte, que la Ville & les particuliers faisant des creusemens à l'envi, attirent toute l'eau dans le ruisseau de la Touësse, il n'en vient presque plus dans la Ville, & toutes les sources tarissent dans Aix, lorsque l'eau tombe en abondance par le trou pratiqué par les Sieurs de Colonia & Consorts, sous la vigne de Rambot, & le chemin des *vielles Peirieres*.

En cinquiéme lieu, propose-t'on devant M. l'Intendant, que ces eaux sont celles de la Ville, qu'il n'y a qu'à boucher le trou, & leur rendre leur hauteur pour les y faire revenir, ces particuliers s'y oposent, tant ils craignent l'épreuve & la verification de ce fait, qui étoit alors deja noiroire; M. l'Intendant donne-t'il son avis pour remettre les lieux en leur premier état, ce qui eût été l'épreuve demandée, ces particuliers s'y oposent, ils courent à Paris, & font si bien auprez du Ministre, qu'ils empêchent que l'avis ne soit suivi en ce chef.

En sixiéme lieu, le Parlement ordonne-t'il en 1729. que

les eaux seront reduites dans la Ville, ils declinent la jurisdiction, & font des actes de sommation, pour qu'on ne touche à celles de Barret, parce qu'ils étoient persuadez qu'on n'avoit qu'à leur rendre leur premiere hauteur pour les voir venir dans Aix dans moins d'un mois.

En Septième lieu, M. de Vauvenargues veut-il des eaux chaudes, & rendre aux fontaines publiques leur ancienne abondance, il fait faire un bâtardeau à Barret, rend aux eaux toute leur élévation, qui dans moins de vingt-deux jours reparoissent avec abondance dans toutes les fontaines publiques, & dans les puits des particuliers; ce qui a été l'épreuve la plus éclatante qu'on ait pû faire.

En huitième lieu, les particuliers percent-ils les ouvrages faits de l'ordre de M. de Vauvenargues, les eaux de la Ville diminuent aussitôt; le Parlement ordonne-t'il en 1722. le re-tablissement des lieux, elles reviennent.

En neuvième lieu, autre ouverture faite en 1727. nouvelle diminution des eaux de la Ville; cette ouverture est bouchée, les eaux reviennent encore.

Enfin aujourd'hui les lieux sont tels qu'ils doivent l'être, ou à peu-près; des ouvrages considerables, & des massifs de pierre de taille dans les fonds de Rambot & de Troüillas, leur donnent presque la hauteur qu'elles doivent avoir; la Ville jouit de ses eaux telles qu'elle les a eu durant la durée des siècles, avec une diminution seulement.

Quel est l'esprit incredule qui pourroit aujourd'hui se refuser à une demonstration fondée sur tant d'épreuves & d'expériences accumulées? La preuve du fait se fortifie encore par l'expérience journaliere, & chaque moment de la jouissance qu'a la Ville de ses anciennes eaux, forme un titre en faveur du droit qu'elle soutient.

De-là vient qu'on ne peut suivre l'avis que les Sieurs Consultants ont donné le 9. Decembre 1729. lorsqu'ils ont dit qu'il faloit faire une nouvelle épreuve juridique en presence des particuliers.

Car une nouvelle épreuve peut être dangereuse à force de fatiguer les eaux, & de leur faire changer leur cours; elles peuvent enfin en prendre un nouveau; & l'on ne doit pas risquer par le danger d'une nouvelle experience, une eau si

importante, qu'elle determine, pour ainsi dire, le sort des Citoyens d'Aix, & les commoditez de l'habitation de cette Capitale de la Province.

On peut regarder comme juridiques toutes les épreuves qui ont été faites, puisque celle de 1721. fut faite ensuite de l'Ordonnance du Commandant, & justifiée par les procez verbaux de Mr d'Escragnolls & de Mr Deimine; les deux dernieres l'ont été de l'autorité du Parlement, & toujours au vû & scû des propriétaires.

Qu'importe qu'ils n'ayent été assignez juridiquement à ses épreuves, eux qui n'ont pas ignoré ce qui se faisoit? Un Exploit & une Assignation judiciaire eût-elle changé la nature des ouvrages & le cours des eaux? Ils ont si bien vû ce qui se faisoit, que par toutes les sommations ils ont pris soin de faire voir qu'ils en étoient avertis; ils ne peuvent desavoüer que les faits qui resultent des procez verbaux, & de l'exécution des Arrêts du Parlement, ne soient veritables & sincerés.

Quelle épreuve faut-il, que l'expérience actuelle & journaliere, & la plainte même de ces particuliers?

Ils suposent que les Consuls ont detourné les eaux par leurs ouvrages; mais ils doivent convenir qu'ils ont retabli les eaux publiques de la Ville, dont on jouit actuellement; c'est donc une preuve certaine que les eaux en question sont les eaux publiques.

D'ailleurs il y a à present dans les fonds de Rambot & Trouïllas de grands ouvrages & bâtardeaux de pierres de taille & maçonnerie, il faudroit entreprendre de detruire tous ces ouvrages pour une nouvelle épreuve.

En second lieu, il est indifferent d'examiner contre la Ville de quelle portion d'eau elle jouïssoit avant 1706. & de quelle portion jouïssent ces propriétaires, suivant la distribution que la nature en avoit faite.

Si l'on ne trouvoit plus dans le fonds du Sieur de Colonia les deux petits tuyaux qu'il y avoit eu avant 1706. il ne pourroit pas demander cette eau à la Ville, qui n'a fait que reprendre celle dont elle jouïssoit; il devoit s'imputer les voyes de fait, qui ont donné lieu à mettre les choses dans l'état ou elles se trouvent; il n'auroit qu'à s'adresser au Sieur Bayol

Bayol, qui au moyen des ouvrages & de l'état où sont les choses, qui ont rendu aux eaux toute leur hauteur, en a recouvert beaucoup plus qu'il n'en avoit; ainsi l'on ne pourroit pas dire que la Ville profitât plutôt que le Sieur Bayol des deux petits tuyaux qui se trouvoient dans le fonds du Sieur de Colonia.

On pourroit même là-dessus oposer au Sieur de Colonia le principe sur lequel les propriétaires se fondoient; car s'ils avoient pû par le fonds de Trouïllas, qui est supérieur, couper les eaux qui viennent dans celui de Rambot, la Ville a pû couper dans celui de Rambot les eaux qui y passioient pour aller dans celui du Sieur de Colonia.

Mais enfin on n'est pas même ici dans ce cas; la Ville n'a point coupé les eaux du Sieur de Colonia, elle n'a fait que rendre aux siennes l'ancien cours qu'elles avoient avant les creusemens faits de part & d'autre; & il est vrai en fait, que par les transpirations & issûes souterraines, que l'eau s'est formées, le Sr de Colonia a actuellement dans son fonds une plus grande quantité d'eau qu'il n'avoit avant 1706.

S'il n'en avoit pas du tout, on ne devoit le garantir de rien, & il suffiroit de lui dire que si elles ne sont pas revenues à lui, ce n'est pas la faute de la Ville, qu'il doit se reprocher à lui-même de s'en être privé en faisant un conduit souterrain, qui s'est affaissé, & qui par cet accident lui a bouché la source; mais on n'est pas même dans ce cas, puisqu'il en a plus qu'il n'en doit avoir.

En troisième lieu, on peut ajouter encore que nul homme ne peut dire que la Ville jouisse des eaux qu'avoit le Sr de Colonia, & tant que ce point ne sera pas éclairci, elle ne pourra pas être condamnée à l'indemniser, s'il n'en avoit pas du tout.

En effet les eaux avant 1706. n'avoient jamais été calibrées, elles decouloient nonseulement dans des fontaines publiques & aux Bains, mais encore dans des puits & fonds des particuliers: quel est l'homme, & où est l'expert qui pourroit juger si elle a aujourd'hui tout ce qu'elle avoit autrefois?

Le Sieur de Colonia demande l'eau qu'il avoit avant 1706. mais est-ce à la Ville à la lui rendre? Et peut-on dire qu'elle en jouit?

Il faudroit une intelligence pour nous affûrer si cette eau est vennë à la Ville, ou si elle ne s'est pas perduë dans les entrailles de la terre, en s'ouvrant une nouvelle route au moyen de tous les changemens qui ont été faits.

Ce qu'il y a de bien assûré, c'est que la Ville n'a pas toute celle dont elle jouïssoit avant 1706. ce qui resulte des rapports de calibrage.

En 1706. le Sieur d'André trouva quarre-vingt-quatorze pouces d'eau; celle du Sieur de Colonia, si l'on veut, y étoit comprise; en 1721. le Sieur Minuti n'en a trouvé que vingt-cinq pouces; il s'en est donc perdu considerablement; voudroit-on se mettre au risque de perdre ce precieux reste par une nouvelle experience? Et peut-on croire qu'il soit composé des eaux du Sieur de Colonia.

Il est vrai que les quatre-vingt-quatorze pouces calibrez en 1706. comprenoient aussi les fontaines des particuliers, qui avoient tari alors, & qui depuis 1721. ont recommencé à couler; mais il faudroit voir aussi si ces particuliers ont la même quantité d'eau qu'ils avoient, & si c'est eux ou la Ville, ou le Sieur Bayol, qui ont celle du Sieur de Colonia; pour tout cela il faudroit voir aussi clair dans les entrailles de la terre, que nous le voyons en ce qui se passe sur la surface.

On voit par toutes ces reflexions, que vouloir penetrer dans la source, & suivre le cours des eaux, il n'y a que danger, impossibilité & incertitude, que la Ville n'a pas toutes celles qu'elle avoit avant 1706. que les eaux de Barret sont les siennes, & que l'interêt des deux miserables tuyaux d'eau privée ne doit être d'aucun objet, lorsqu'il s'agit de donner la moindre atteinte à la totalité des eaux publiques de la capitale d'une Province.

Le grand sujet de plainte des proprietaires des moulins inferieurs est pris de l'ancien revenu de leurs moulins, qu'ils pretendent être aujourd'hui considerablement diminué par la cessation du travail, faute d'eau.

Mais puisque la Ville n'a pas leur eau, ce n'est pas à elle à la remplacer; on a vû cy-devant qu'elle n'a pas recouvré toute la sienne.

On peut ajoûter que ce n'est pas la pretenduë diminution des deux tuyaux du Sieur de Colonia, qui leur a porté

prejudice; il n'y a aucune diminution, & d'ailleurs elle seroit remplacée par l'augment de l'eau du Sieur Bayol, dont ils ne doivent pas jouir; & quand ils l'auroient totalement perduë, peut-on penser que deux petits tuyaux d'eau determinent le sort de trois moulins? C'est la diminution des eaux des Pinchinats, & de celles du Prignon, qui leur a prejudicié; & c'est vers ces premieres sources qu'ils doivent tourner leurs regrets.

Après avoir demontré que la Communauté d'Aix n'a rien à craindre des plaintes des particuliers, il faut rapeller celles qu'elle est en état & en droit de former.

1°. Le trou qui est au-dessous du chemin des *vieilles Peirieres*, n'est pas bien bouché; on doit demander de le faire fermer entierement, & avec solidité.

2°. Le Sieur Bayol avoit baissé sa source, & par ce moyen il avoit attiré à lui une plus grande quantité d'eau; la Ville l'a relevé, mais non encore à la hauteur qu'elle avoit, & qui est marquée par les anciens tuyaux qui subsistent encore, & jusques auxquels on peut porter le mur de taille, qu'on y a fait faire; puisqu'on éprouve aujourd'huy que ces eaux qu'il attire avec plus d'abondance, sont celles de la Ville.

3°. Si les particuliers denient quelques-uns des faits exposez dans le present memoire, il faut en demander la preuve, & la rapporter avant qu'elle puisse deperir; car ils sont tous vrais & certains, & l'on ne les a exposez qu'après s'être bien assuré de leur certitude.

Fait à Aix le 10. Juillet 1730.

GENSOLLEN.

Mémoire instructif
sur l'affaire des eaux de Barret,
par m^r. Laurent Joseph Gensollen,
assesseur d'aix, Procureur du pays;

Du 10 juillet 1730.

Sac n^o. 4, Liasse A,
tablette des eaux et fontaines.

N^a. voici le seul exemplaire que je
connoisse dans les archives, de ce
précieux mémoire sur l'une des affaires
les plus importantes de la ville. on ne
scauroit donc le conserver trop
soigneusement, la copie insérée dans
les documents de la ville, tom. 2. pag. 748
et suivantes, étant presque illisible et
remplie de fautes.

1